

Directives pour la prévention d'abus sexuels de mineurs – Mouvement des Focolari en Suisse

1 Introduction ¹

L'abus sexuel de mineurs et de majeurs dépendants est un acte de mépris extrême envers un être humain. C'est pourquoi cette thématique nécessite une réflexion complète impliquant des initiatives adéquates de prévention et indiquant comment agir de façon appropriée en cas de nécessité.

La dignité de l'homme est intangible. C'est la raison pour laquelle toute atteinte à la dignité d'un être humain représente une faute grave. En tant que chrétiens, nous sommes appelés à faire connaître à tous les hommes l'amour de Dieu pour nous et à nous soutenir les uns les autres en communauté. Cette règle de base exige une attitude claire par rapport à l'abus destructeur de mineurs et de majeurs dépendants – qui doivent être accompagnés dans leur croissance et leur maturité intellectuelle, spirituelle et physique, en toute liberté et sécurité.

Le mouvement des Focolari encourage une discussion responsable et ouverte sur la thématique des abus sexuels qui doit contribuer à prévenir les actes abusifs au cours de ses activités et, le cas échéant, à agir de façon rapide et rigoureuse. Tous les actes qui constituent une transgression sexuelle manifeste des limites dans la relation avec des enfants, des jeunes et des majeurs dépendants doivent être identifiés et punis, également dans les situations qui ne relèvent pas directement de la loi.

Le mouvement des Focolari en Suisse a créé une commission pour la prévention d'abus sexuels et, en collaboration avec un service spécialisé, a rédigé les présentes directives pour la prévention générale et pour l'intervention.

La commission comprend des personnes mandatées, chargées de la prévention d'abus sexuels des trois régions linguistiques (Suisse alémanique, Suisse romande et Tessin). Elle est l'interlocutrice directe en cas de soupçon d'abus sexuels et elle est chargée des missions suivantes :

- communication des présentes directives à tous les membres des Focolari intervenant auprès des enfants, des jeunes et des majeurs dépendants ;
- organisation de la formation et/ou de l'information ;
- analyse des soupçons et adoption des mesures adéquates, en collaboration avec les services spécialisés appropriés (par ex. les services cantonaux d'aide aux victimes, les services diocésains de prévention, etc.) ;
- proposition d'offres d'aide adéquates aux personnes concernées, victimes et agresseurs.

¹ Pour des raisons de lisibilité, on utilisera dans ce document uniquement la forme masculine des substantifs sans intention de réduire le discours aux seules personnes masculines.

2 Domaine d'application des directives

Les directives pour la prévention sont valables pour toutes les personnes qui ont la responsabilité d'enfants, de jeunes mineurs et de majeurs dépendants dans les diverses tâches au sein du mouvement des Focolari en Suisse.

3 Définitions, buts, mesures et directives

3.1 Définitions

3.1.1 Abus sexuel

Le terme d'abus sexuel dans ces directives se rapporte à des actes cités dans les articles correspondant du code pénal suisse² lorsqu'ils sont commis sur des mineurs et des majeurs dépendants. Il s'applique également à des actes qui constituent une transgression manifeste ou un abus dans la relation avec des mineurs et des majeurs dépendants, également dans les situations qui ne relèvent pas directement de la loi.

3.1.2 Majeur dépendant

Par majeur dépendant, on entend des personnes ayant un handicap psychique, ainsi que des personnes fragiles, malades, incapables de discernement ou plus généralement des personnes nécessitant des soins.

3.1.3 Responsables de groupe

Les responsables de groupe doivent être qualifiés pour le travail avec des enfants et des jeunes et pour la prise en charge de majeurs dépendants.

Lors de leur engagement, un contrôle sérieux de l'aptitude du responsable de groupe et/ou de l'accompagnateur est effectué et leur formation adéquate doit être assurée. Quiconque travaille avec des enfants, des jeunes et des majeurs dépendants et s'en occupe au sein du mouvement des Focolari, assume la responsabilité de ses actions et est prêt à rendre compte de ses actes.

Une évaluation de la qualité de l'accompagnement devrait être régulièrement effectuée auprès des enfants, des jeunes et des majeurs dépendants.

3.1.4 Personnes mandatées (personnes de contact)

Les responsables régionaux du mouvement des Focolari nomment au moins deux personnes mandatées, de genre différent, pour leur région. Ces personnes mandatées suivent une formation appropriée dans une institution spécialisée ou sont déjà qualifiées de par leur profession.

² Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants ; art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes ; art. 189 Contrainte sexuelle ; art. 190 Viol ; art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ; art. 197 Pornographie ; art. 198 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

Les tâches des personnes mandatées sont :

- L'organisation de formation et/ou d'information des responsables de groupe.
- La réception de soupçons d'abus et la mise en place d'une aide.
- La responsabilité de la mise en œuvre des présentes directives avec les responsables régionaux.

Ensemble, les personnes mandatées et les responsables de régions forment la commission pour la prévention d'abus sexuels du mouvement des Focolari en Suisse.

3.2 Objectifs de la prévention

La prévention repose sur 4 piliers :

- l'encouragement à une culture « de vigilance » ;
- l'engagement personnel dans la prévention des abus ;
- le choix et la formation/information des responsables de groupe ;
- le contrôle des lignes directrices pour le déroulement d'activités.

3.2.1 Favoriser une culture « de vigilance » (transparence)

Pour faire de la prévention d'abus sexuels, il est important de traiter le thème de la sexualité humaine et des abus sexuels de manière ouverte et transparente. Pour ce faire, il est indispensable de rendre possible une communication appropriée sur la sexualité. C'est pourquoi le comportement à adopter dans le contact avec des jeunes sera régulièrement thématiquement abordé avec les responsables de groupe. La question des transgressions des limites sera abordée de façon ouverte (cf. le chapitre sur la formation et les échanges).

Les cas de soupçon d'abus sexuel ne seront – malgré la nécessité d'une discrétion nécessaire – ni cachés, ni traités exclusivement à l'interne. On fera appel – en accord avec la victime si elle est majeure ou avec les parents (ou représentants légaux) pour les enfants mineurs – à des services externes adéquats et, si nécessaire, à une autorité d'instruction.

3.2.2 Engagement personnel

Les personnes mandatées, les responsables de groupe qualifiés, ainsi que les responsables de régions du mouvement des Focolari confirment par leur engagement personnel leur volonté active de faire une prévention efficace. Les responsabilités sont différentes selon le rôle de la personne. Cependant le noyau principal est le même pour les trois rôles :

Je respecte et protège l'intégrité sexuelle, psychique et corporelle des enfants, des jeunes et des adultes dépendants. Je ne tolère ni transgression des limites ni abus sexuels.

J'informe les responsables de notre organisation si j'apprends que l'intégrité

sexuelle, psychique et corporelle d'enfants, de jeunes et d'adultes pourrait être menacée.

Je contribue à la clarification du soupçon de transgression des limites ou d'abus sexuels si j'en suis moi-même suspecté.

3.2.3 Choix et formation des responsables de groupe

3.2.3.1 Qualification des responsables de groupe. De qui s'agit-il ?

- de personnes de plus de 18 ans ;
- qui, en tant que responsables de groupe, assument la responsabilité d'enfants, de jeunes et/ou d'adultes dépendants.

Chaque région du mouvement des Focolari doit établir la liste des noms de tous les responsables de groupe reconnus comme qualifiés.

Un responsable de groupe qualifié est quelqu'un qui remplit les critères suivants :

- Il présente un casier judiciaire vierge.
- Il doit être reconnu comme étant apte par au moins deux membres du mouvement des Focolari, dont un responsable, soit de région, soit de Focolare. Le cas échéant, on pourrait faire appel au témoignage d'autres personnes qui connaissent le candidat pour établir une évaluation qualifiée.
- Le candidat devrait être connu depuis au moins un an, ce qui rend une évaluation qualifiée possible.
- Il a participé à une information spécifique sur la prévention d'abus sexuels.
- À la fin de l'information, le candidat confirme par une signature qu'il a pris connaissance des « Directives pour la prévention des abus sexuels dans le mouvement des Focolari » et qu'il les accepte. Il reçoit, de plus, une confirmation de sa participation qui définit en même temps les points essentiels de son engagement personnel en tant que responsable de groupe.

3.2.3.2 Les personnes qui secondent les responsables de groupe

Fondamentalement, la responsabilité repose sur le responsable de groupe. Ceux qui agissent régulièrement pour le compte du responsable de groupe sont également obligés de participer à l'information mentionnée ci-dessus.

Les personnes à qui on confie une tâche spécifique sont sous la responsabilité du responsable de groupe. La délégation d'une tâche ne peut se réaliser que si cette personne est suffisamment connue par le responsable et semble apte, par ce dernier, à assumer la tâche confiée.

De toute façon, le mouvement des Focolari ne fait pas appel à des personnes qui se sont rendu coupables d'abus sexuels, également en dehors du mouvement des Focolari, pour s'occuper de mineurs et d'adultes dépendants.

3.2.4 Formation des responsables de groupe

Le mouvement des Focolari propose régulièrement des formations spécifiques, le cas échéant dans le contexte d'autres formations (pour responsables de groupe) ou également en coopération avec des formations correspondantes au niveau des diocèses.

Tous ceux qui sont régulièrement en contact avec des enfants et des jeunes, des adultes dépendants au sein des Focolari doivent au minimum suivre une information donnée par les personnes mandatées.

Par la suite, le mouvement des Focolari organise régulièrement des bilans sur les expériences vécues et sur les questions en suspens, ainsi que sur le rappel des directives.

3.2.5 Directives sur la prévention d'abus sexuels lors de manifestations

Pour l'organisation de rencontres ou de manifestations, quelques règles sont à respecter³ :

- Le principe de base est que chaque manifestation soit ouverte et transparente sur ses intentions.
- Une autorisation parentale doit être signée par les parents de mineurs pour toute rencontre à laquelle les parents ne participent pas, en particulier pour les événements avec nuitées et pour les sorties à la piscine. Dans le cas de rencontres régulières, il peut être décidé d'utiliser une autorisation parentale unique.
- En général, les parents ou les représentants légaux sont responsables du transport vers les lieux de rencontres. Sur demande des parents ou avec leur accord, les responsables de groupe peuvent organiser ces transports. Dans ces cas-là, ils ne doivent tolérer le transport d'un mineur seul ou d'un majeur dépendant que dans des situations exceptionnelles.
- Les conversations privées doivent avoir lieu dans un environnement accessible à tout moment par une tierce personne.
- Chaque programme de rencontre doit obtenir l'aval d'un autre responsable de groupe qui contrôle le déroulement et le matériel didactique (films appropriés, DVD, etc.).
- Quand un événement comprend des nuitées, il faut la présence d'au moins deux responsables de groupe – dont un responsable de groupe qualifié.
- La chambre des responsables de groupe et des assistants doit être séparée de celle des mineurs. Si cela ne devait pas être possible pour des raisons de sécurité, les deux responsables de groupe doivent dormir dans la même pièce, en respectant la distance appropriée avec les mineurs ou les adultes dépendants.

³ Dans la pratique, il est parfois nécessaire d'adapter ces règles aux cas particuliers. Cela doit être discuté au préalable avec les personnes responsables.

- Les responsables de groupe et les mineurs ou les adultes dépendants n'ont pas le droit d'utiliser des salles de douches communes et/ou des salles de bains en même temps.
- Les responsables de groupe se changent dans des pièces séparées. Il faut absolument éviter de rencontrer les mineurs et les adultes dépendants de façon dévêtue.
- On ne doit utiliser aucun média (images, vidéos, DVD, jeux vidéo, musique, etc.) présentant des contenus dangereux pour la jeunesse, ou pornographiques ou sexuellement équivoques.
- Aucun jeu ayant une quelconque connotation sexuelle provocante ou violente ne sera organisé.
- En cas de besoin et/ou d'usage inapproprié, le responsable de groupe a la possibilité de confisquer les portables, tablettes, ordinateurs, etc.
- L'éducation sexuelle revient aux parents ou aux représentants légaux. Pour une rencontre traitant, d'un point de vue chrétien, des thèmes tels que le mariage, la sexualité, l'orientation sexuelle, les relations avant le mariage, la transgression des limites sexuelles, etc., les thèmes abordés doivent être mentionnés dans l'invitation, au moins par des mots-clés. En inscrivant leur enfant, les parents ainsi informés donnent leur autorisation d'aborder ces thèmes au cours de la rencontre. Il faut procéder de même avec les personnes responsables d'adultes dépendants.

4 Obligation générale de déclaration de soupçon d'abus sexuel ; gestion des cas de soupçon

4.1 Informations à partir de conversations confidentielles

Lorsqu'au cours d'un entretien confidentiel, un mineur ou un adulte dépendant confie au responsable de groupe qu'il se sent exposé à un harcèlement sexuel de la part d'une tierce personne, le responsable de groupe doit en informer la personne de contact qualifiée pour la prévention ou le responsable du mouvement des Focolari de la région – en accord avec la victime si elle est majeure ou avec les parents (ou représentants légaux) s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la situation de harcèlement ou d'abus. La même démarche s'applique pour un adulte dépendant.

4.2 Gestion des indices d'abus sexuels (gestion des cas de soupçon)

En cas de soupçon d'abus sexuel ou de contrainte sexuelle, le responsable régional doit immédiatement le communiquer à la personne chargée par le mouvement des Focolari de la prévention contre les abus sexuels ; ceci s'applique aussi pour les informations anonymes.

Les responsables de groupe et les autres membres du mouvement des Focolari qui constatent eux-mêmes des faits ou reçoivent des informations qui laissent penser à des abus sexuels et/ou des transgressions des limites sexuelles sur des mineurs ou des adultes dépendants ont l'obligation d'en informer le responsable régional du mouvement des Focolari ou la personne responsable de la prévention contre les abus sexuels mandatée par le mouvement des Focolari.

Il est possible de s'adresser directement par e-mail ([Prévention@focolari.ch](mailto:Prevention@focolari.ch)) à la personne responsable de la prévention contre les abus sexuels, mandatée par le mouvement des Focolari. Celle-ci informe alors la commission qui fait une première évaluation de la situation. Le cas échéant, d'autres mesures nécessaires seront prises. Si nécessaire, les personnes mandatées/la commission contactent un service compétent pour clarifier les démarches à entreprendre.

Pour la protection de la victime, il faut éviter une confrontation avec l'accusé. Les enquêtes ou la confrontation avec l'accusé sont du ressort de l'autorité d'instruction ou du service d'aide aux victimes. Des mesures préventives doivent être prises pour écarter un danger imminent. Après clarification de la situation, les mesures nécessaires sont prises pour empêcher d'autres cas et, le cas échéant, enclencher des mesures disciplinaires.

A noter qu'à partir de 10 ans, les enfants sont responsables de ce qu'ils font et peuvent être jugés pour leurs actes.

Annexe

Les démarches à entreprendre en cas d'abus

Démarche pour le responsable de groupe

- 1) Identifier les changements de comportements / écouter si l'enfant se confie.
- 2) Recueillir un maximum d'indices et noter les faits, mais ne pas mener l'enquête.
- 3) Appeler rapidement la personne mandatée.

Démarche pour la personne mandatée

- 1) Est-ce urgent ? Si oui, appeler la police.
- 2) Est-ce important ? Si oui, réfléchir posément et s'informer.
- 3) Ecouter la plainte et noter les faits sur le Carnet de bord ; relancer : « Peux-tu m'en dire plus ? »

NB/ S'il s'agit d'un enfant, savoir qu'il ne peut être écouté que 2 fois.

- 4) Soumettre la situation à l'analyse de la commission, si possible dans les 24 heures.
- 5) Appeler une ressource extérieure pour demander conseil sur la suite à donner (police / Service cantonal de la Jeunesse / ESPAS / etc.)

NB/ Ne jamais mettre en relation la personne qui a subi un abus et la personne qui l'a commis. Si la famille est impliquée, avertir un service externe. Si non, avertir rapidement les parents.

Remarques importantes

- Ne pas se laisser entraîner dans le secret ou faire de fausses promesses.
- Croire la personne.
- Expliquer la prochaine démarche entreprise.
- Ne jamais rester seul !